

Motion 1712

pour une politique de soumission et d'adjudication durable et non plus basée sur le seul prix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- les règles régissant la passation des marchés publics qui prescrivent de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (offre la « mieux-disante ») ;
- que cela nécessite d'analyser et comparer toutes les offres selon différents critères, de façon à déterminer l'offre la « mieux-disante » ;
- que les expériences les plus récentes montrent que les autorités adjudicatrices se dispensent le plus souvent de procéder à cette évaluation, se contentant d'adjuger les marchés à l'offre la « moins-disante » (prix le plus bas) ;
- que ce faisant, le seul critère effectivement à utiliser pour distinguer les offres est le prix, qu'il s'agisse d'honoraires de mandataires ou du coût de travaux de construction ;
- que si l'utilisation parcimonieuse des deniers publics est certes un des principes fondamentaux de la passation des marchés publics, surtout dans le contexte financier que connaissent actuellement la plupart des collectivités publiques, il ne saurait primer systématiquement sur tous les autres ;
- que la législation en matière de passation des marchés publics comprend une série exemplative de critères d'adjudication et qu'elle stipule que dans l'évaluation des offres, en dehors du prix, les avantages directs et indirects pour l'autorité adjudicatrice peuvent être pris en considération (article 39 du Règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction du 19 novembre 1997, L 6 05.01 et article 35 du Règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services, L 6 05.03) ;
- que l'Etat de Genève s'est doté d'une Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) ;
- que le projet de loi 9874 déposé le 7 juin 2006 par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil vise à modifier cette loi, entre autres en introduisant un article 9A qui stipule que « dans le cadre de sa politique d'achats et d'investissements, l'Etat applique les principes du

développement durable de façon compatible avec les impératifs d'utilisation parcimonieuse des deniers publics » ;

- que dans ce contexte, des éléments tels que la formation professionnelle (transmission des savoir-faire et offres d'apprentissage), le maintien de l'emploi, l'application de conditions de travail modernes et attrayantes, la proximité (disponibilité, limitation des transports sous l'angle de la charge environnementale et de la sécurité des travailleurs, service après-vente, etc.), le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité, etc., doivent être pris en considération ;
- que les autorités des autres cantons pratiquent déjà les marchés publics de cette manière, ce qui leur permet de favoriser des entreprises et mandataires locaux, sans pour autant discriminer les soumissionnaires extérieurs ;
- que c'est au moment de la préparation des dossiers d'appels d'offres que ces critères doivent être choisis, tout étant « déjà joué » au moment de l'adjudication ;
- qu'il s'agit d'un choix politique qui doit dicter la façon de choisir des prestataires, non la peur du recours comme c'est trop souvent le cas actuellement ;
- que cela signifie de choisir les prestations de conception et d'exécution qui favorisent l'aspect durable des constructions, non celles qui proposent les coûts les plus faibles en matière d'honoraires et de travaux ;
- que dans ce contexte, une fois les mandataires choisis, les autorités doivent aussi leur imposer leurs choix, eux qui jouent un rôle clé qui excède la simple classification des offres de la moins chère à la plus chère ;
- que surtout, le choix d'autres critères que le seul prix doit permettre de départager les prestataires, non se donner bonne conscience, de les noter de façon équivalente et de, malgré tout, finalement ne faire de différence que sur le seul prix,

invite le Conseil d'Etat

- à mener dorénavant une politique d'adjudication des marchés publics en réelle adéquation avec les principes du développement durable en fixant des critères d'adjudication liés à la formation professionnelle et continue (places de stages et d'apprentissage), à l'emploi, à la protection de l'environnement (transports, traitement des déchets), aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité et la participation à la vie locale ;

-
- à inciter les communes et tous les maîtres d'ouvrage publics à en faire de même, cas échéant en leur offrant l'aide et le soutien nécessaire pour y parvenir, en collaboration avec l'ACG et les partenaires sociaux (articles 53 du Règlement L 6 05.01 et 45 du Règlement L 6 05.03) ;
 - à donner les directives et la formation nécessaires aux services de l'administration cantonale et à agir auprès des mandataires et de tous les partenaires de la passation des marchés publics pour atteindre cet objectif.